

Protocole d'autorisation d'intervenants extérieurs dans
les domaines artistiques pour les projets des écoles

Année scolaire 2023-2024

Références réglementaires :

article L911-6 et R911-58 à 61 du code de l'éducation, article 7 du décret 2019-238 du 19 août 2019

Les projets EAC recouvrent les domaines suivants: l'architecture, les arts numériques, les arts visuels, le cinéma, la culture scientifique, technique et industrielle, la danse, la lecture-écriture, la musique, le patrimoine, le théâtre et parfois l'EDD (si rencontre de partenaires culturels et fréquentation de structures).

Tout projet en éducation artistique et culturelle sera instruit sur ADAGE et lié à une classe qu'il faut constituer sur l'application. Les directeurs d'écoles ont accès à la gestion des utilisateurs et peuvent créer pour les coordonnateurs du projet le profil « rédacteur de projet » (cf. pas à pas).

ADAGE permet :

- de renseigner le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PEAC) de l'élève,
- d'éditer des attestations,
- d'identifier des structures culturelles susceptibles de proposer intervenants ayant une compétence professionnelle reconnue dans le domaine visé,
- d'obtenir un financement en répondant à des appels à projets sur des formats très précis. Les écoles seront directement informées par courriel.

Si la structure ou l'artiste n'est pas référencé sur ADAGE, le directeur ou la directrice s'assurera de la qualité de l'intervenant envisagé. D'une manière générale, il conviendra d'identifier sa capacité à impliquer les élèves dans une démarche de création.

Il devra justifier de l'une des conditions ci-dessous au moins :

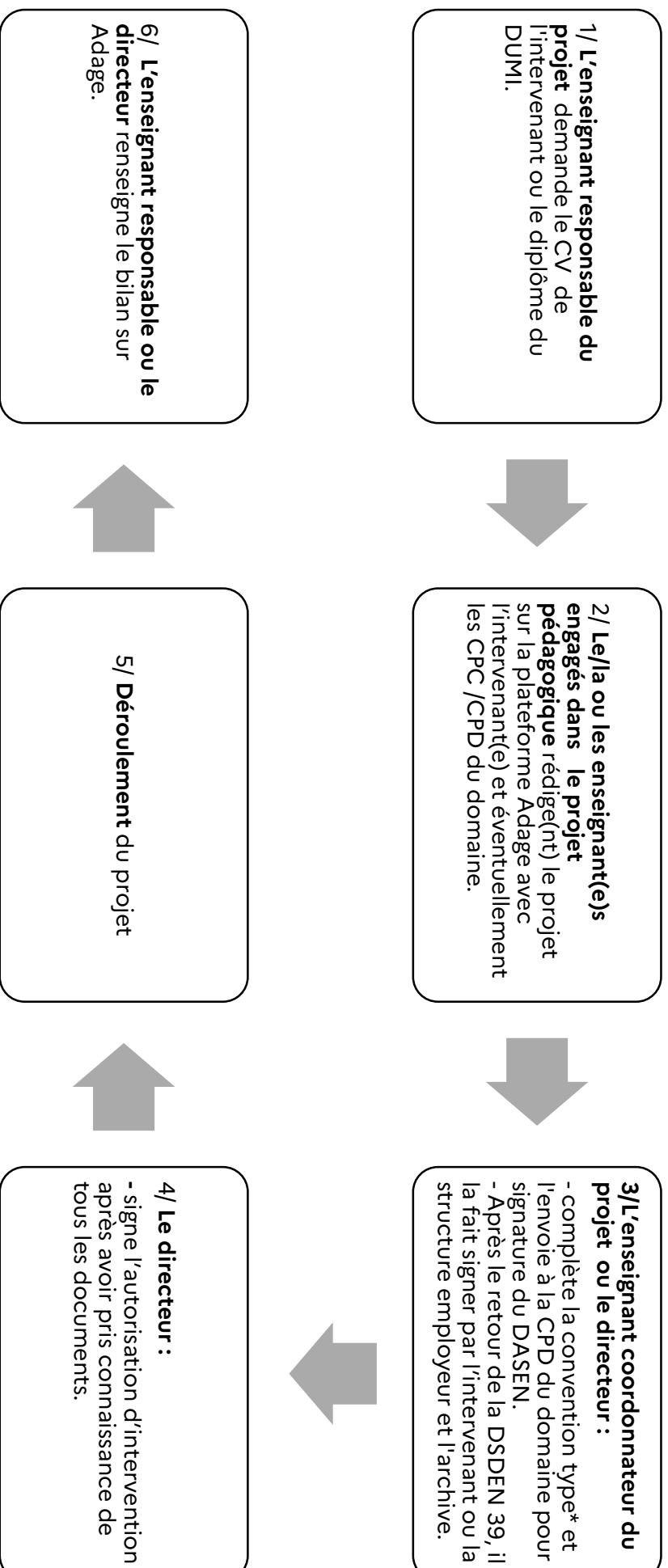
- exercice d'une activité professionnelle pendant une durée minimale de trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine ; le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne pouvant être supérieur à deux ans ;

- diplôme d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'il a exercé une activité professionnelle dans les domaines précédemment cités pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle il intervient ;

- diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (domaine musical : DUMI).

Démarche :

Chaque début d'année scolaire, le directeur d'école crée les classes sur ADAGE et ouvre les droits sur la plateforme Adage aux enseignants de l'école afin qu'ils puissent rédiger un projet.



* les dispositifs tels que les résidences territoriales d'artistes, Création en cours ne nécessitent pas la signature d'une convention, cette dernière étant enregistrée au niveau national.

* Mme la conseillère pédagogique en éducation musicale transmettra aux écoles les conventions spécifiques pour les partenariats avec les conservatoires ou avec des associations telles qu'Orchestre à l'école.